

CONTRIBUTION DU MALI A LA REFORME DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ETATS (RDIE)

COMMENTAIRES SUR :

« Un mécanisme permanent multilatéral : Sélection et nomination des membres du tribunal de RDIE et autres questions »,

1. La présente communication expose le point de vue de la République du Mali quant à la note du Secrétariat intitulée « Un mécanisme permanent multilatéral : Sélection et nomination des membres du tribunal de RDIE et autres questions ».
2. A titre préliminaire, la République du Mali souhaite attirer à nouveau l'attention du Groupe de travail III et du Secrétariat sur la difficulté de participer de manière égalitaire aux travaux du Groupe de travail III lorsque les documents de travail ne sont disponibles qu'en anglais et non dans les langues des Nations Unies. Ces notes devraient être mises à la disposition des Etats dans au moins deux langues, si ce n'est les six langues officielles des Nations Unies afin de permettre la participation sur un pied d'égalité de tous les Etats membres de la Commission et du Groupe de travail III.
3. Les commentaires sur le projet « Un mécanisme permanent multilatéral : Sélection et nomination des membres du tribunal de RDIE et autres questions » seront présentés selon l'ordre suivi par la Note du Secrétariat.

a. Mise en place, compétence et gouvernance

Sur le projet d'article 1 - Draft provision 1 – Establishment of the Tribunal

Pas de commentaire à ce stade, sous réserve de commentaires à venir.

Sur le projet d'article 2 – Draft provision 2 – Jurisdiction

The Tribunal shall exercise jurisdiction over any dispute arising out of an investment, between a Contracting State and a national of another Contracting State, which the parties consent to submit to the Tribunal.

Il serait utile de clarifier le champ d'application de la compétence afin de préciser que le tribunal ne sera compétent que pour les différends nés d'un investissement établi légalement sur le territoire de l'Etat hôte (1) et que la compétence du tribunal sera également limitée aux droits conférés à l'investissement par un instrument juridique liant l'Etat hôte (2).

En outre, l'expression « the parties » dans la dernière section de l'article pourrait être clarifiée pour éviter toute confusion entre les Etats parties à l'instrument juridique protecteur de l'investissement et les parties (Etat hôte et investisseur) au différend.

Sur le projet d'article 3 - Draft provision 3 – Governance structure

Pas de commentaire à ce stade, sous réserve de commentaires à venir.

b. Représentation sélective et nombre de membres du tribunal

Sur le projet d'article 4 - Draft provision 4 – Number of tribunal members and adjustments

Paragraphe 1 – Le nombre de membres permanents pourraient varier chaque année en fonction du nombre d'affaires à traiter et un engagement à mi-temps serait plus approprié. Afin d'assurer une meilleure représentation de toutes les cultures juridiques et régions du monde, le chiffre d'un minimum de 21 membres ou plus avec un maximum de 30 pourrait être envisagé.

Sur les compétences, les critères pour être nommé aux plus hautes fonctions de l'Etat sont variables d'un Etat à un autre. La référence aux compétences en matière de droit international public, droit de l'investissement devraient primer pour la nomination des membres du Tribunal. Par ailleurs, il pourrait être utile d'ajouter les compétences linguistiques, à savoir la capacité à travailler dans au moins deux langues des Nations Unies.

Paragraphe 2 – L'option 2 apparaît plus appropriée puisqu'elle met à la charge du président du Comité des Parties l'initiative de la demande de réduction ou d'augmentation du nombre de membres. Cet alinéa devrait élargir ce pouvoir de proposition à un nombre qualifié de membres du comité.

Paragraphe 3 – La question des membres avec nationalités multiples ne peut être résolue du simple fait de l'exercice des droits civiques et politiques. Comment juger de l'exercice des droits civiques et politiques dans un Etat ? Cet exercice peut être le même dans chaque Etat de nationalité ou variable dans le temps. On pourrait envisager une déclaration sur l'honneur au moment de la nomination, que dans le cadre de la mission au sein du Tribunal, le membre du Tribunal se considérera et sera considéré comme un national de tel ou tel Etat.

Sur le projet d'article 5 - Draft provision 5 - Ad hoc tribunal members

Paragraphe 2 – S'agissant de la nomination d'un membre *ad hoc*, il serait plus approprié de laisser plus de liberté aux parties en ajoutant un « but not only » après « preferably ».

Paragraphe 3 – La proposition du Secrétariat mérite l'attention et permettrait de former et d'intégrer plus facilement dans le Tribunal des compétences représentatives de toutes les parties du monde.

c. Candidature, sélection et nomination des candidats

Sur le projet d'article 6 - Draft provision 6 – Nomination of candidates

Nous proposons de rechercher une option intermédiaire entre l'option 1 et 2, permettant à la fois à toutes les personnes intéressées et qui ont les compétences et les

qualités de postuler aux fonctions de membres de tribunal de postuler et de permettre aux Etats d'émettre un avis sur les candidatures de ses nationaux. En effet, tous les Etats n'ont pas adopté les mêmes processus de sélection pour les nominations aux fonctions dans les organes internationaux. Un processus unique et unifié permettra de garantir la réunion de toutes les compétences et qualifications requises des candidats. Par ailleurs, un processus unique, administré par le comité des Etats parties, permettrait d'élargir le cercle des candidatures au-delà des nationaux qui résident dans le pays de leur nationalité.

Sur le projet d'article 7 – Draft provision 7 – Selection panel

Pas de commentaire à ce stade, sous réserve de commentaires à venir.

Sur le projet d'article 8 – Draft provision 8 – Appointment process

Pas de commentaire à ce stade, sous réserve de commentaires à venir.

Sur le projet d'article 9 – Draft provision 9 – Terms of office, renewal and removal

Un seul mandat de 9 ans permettrait de garantir l'indépendance des membres du tribunal. En revanche, il pourrait être utile dans le cas où une affaire, durerait exceptionnellement plus de neuf ans de permettre exceptionnellement le renouvellement du mandat des membres du tribunal jusqu'à la fin de ladite affaire.

d. Condition of service

Sur le projet d'article 10 – Draft provision 10 – Conditions of services

Pas de commentaire à ce stade, sous réserve de commentaires à venir.

Sur le projet d'article 11 – Draft provision 11 – the assignment of cases

La distribution des affaires aux différentes chambres devrait reposer sur un comité composé du président et d'un nombre représentatif des membres du tribunal. La nomination des membres de ce comité de distribution devrait être représentative de la composition du Tribunal et devrait être basée sur un principe de rotation.